

Crédit documentaire : votre remise de documents est-elle conforme ?

Les RUU 600 (pour rappel, les Règles et Usances Uniformes des crédits documentaires) définissent par l'article 15 ce que l'on entend par présentation conforme, alors que l'article 16 a pour but de régler la situation en cas de documents présentant des divergences par rapport au texte du crédit documentaire.

L'article 15 stipule que si les documents présentés sont conformes au texte du crédit documentaire transmis par la banque émettrice :

- la banque émettrice doit payer dans les termes fixés par le crédit;
- la banque notificatrice doit transmettre les documents à la banque émettrice pour paiement;
- la banque confirmatrice doit payer et transmettre les documents à la banque émettrice.

Exemple : Une banque belge a notifié un crédit documentaire chinois sans ajouter sa confirmation. L'exportateur présentera les documents à la banque belge qui les examinera et les transmettra à la banque chinoise s'ils sont conformes.

L'exportateur ne recevra son paiement que lorsque la banque chinoise aura effectivement payé la banque belge. Si le crédit avait été confirmé, la banque belge aurait, en vertu de sa confirmation, payé l'exportateur même si elle n'a pas encore reçu les fonds de la banque chinoise.

Si les documents transmis par l'exportateur ne sont pas conformes, l'article 16 est d'application et dans ce cas :

- la banque qui aurait à payer peut refuser;
- la banque émettrice peut demander au donneur d'ordre du crédit documentaire de lever les réserves qui ont été constatées;
- si la banque refuse les documents, elle doit le notifier à l'exportateur/bénéficiaire du crédit documentaire.

La notification devra clairement indiquer :

- le refus de paiement ou de négociation de la traite (en cas de délai de paiement);
- chacune des divergences qui ont amené la banque au refus;
- que la banque conserve les documents et attend des instructions de l'exportateur ou
- que la banque émettrice conserve les documents et attend une levée des réserves du donneur d'ordre ou
- que la banque retourne les documents à l'exportateur ou
- que la banque agira selon les instructions reçues précédemment de l'exportateur.

La notification sera transmise au plus tard le 5^e jour suivant la présentation des documents par l'exportateur par tout moyen de télécommunication ou autre moyen rapide disponible.

Si une banque ne respectait pas les conditions de l'article 16, elle ne pourrait pas justifier que les documents ne sont pas conformes.

La banque qui refuse les documents et donc le paiement, en ayant rempli les conditions de l'article 16, pourra réclamer un remboursement des débours engagés en vertu du crédit documentaire (avance, frais, etc.).

Les événements de l'automne 2008 rendent plus que jamais nécessaire la présentation de documents conformes par l'exportateur. Si une banque belge a confirmé le crédit documentaire, il serait dangereux que la présentation non-conforme rende l'exportateur dépendant des aléas quant à la solidité financière d'une banque étrangère.

Il est indispensable que l'exportateur se couvre contre le risque lié à la banque émettrice via soit une confirmation bancaire en Belgique, soit une couverture en assurance-crédit, sachant que ces mécanismes requièrent une présentation conforme des documents pour sécuriser la transaction.

Vincent REPAY - Conseiller en Commerce extérieur